



SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL

Session du 13 NOVEMBRE 2020 en VISIOCONFERENCE

À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
 DÉPOSÉ
 LE 17 NOV. 2020



Le comité syndical dûment convoqué par sa Présidente par lettre en date du 14 octobre 2020,

En présence de 11 des 12 membres du comité syndical :

Le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

10 membres titulaires :

Mme Caroline CAYEUX, Mme Catherine MARTIN, M. Jacques DORIDAM, M. Martial DUFLOT, Mme Chanez HERBANNE, M. Alexis MANCEL, Mme Nadège LEFEBVRE, Mme Anne FUMERY, M. Alain LETELLIER

1 membre suppléant son titulaire :

Mme Claire MARAIS-BEUIL suppléante de M. Philippe EYMERY

1 membre titulaire ayant donné pouvoir

M. Frans DESMEDT Ayant donné pouvoir à Mme Nadège LEFEBVRE

En présence également de :

M. Christian DEMAY suppléant de Mme Catherine MARTIN
 M. Didier RUMEAU suppléant de Mme Chanez HERBANNE

Etaient excusés :

M. Frédéric GAMBLIN, M. Medhi RAHOUI, M. Dominique DEVILLERS, M. Jean CAUWEL, M. Daniel LECA, Mme Nathalie LEBAS, M. Philippe EYMERY, Mme Nicole COLIN, M. Patrice MARCHAND, Mme Martine BORGEOO, M. Eric DE VALROGER.

Délibérant conformément à l'article 8.1.2.2. des statuts du syndicat mixte ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

A délibéré sur le rapport CS SMABT 2020 11/13-04 relatif à l'institution d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du SMABT relevant du cadre d'emploi des ingénieurs en chef, des ingénieurs et des rédacteurs

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

A compter du 1^{er} janvier 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP à l'attention des agents, titulaires ou non titulaires, relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef, des ingénieurs et des rédacteurs.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties : une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le cadre d'emploi des ingénieurs en chef est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction de plusieurs structures	57 120 €
Groupe 2	Direction d'une structure, responsable de plusieurs services	49 980 €
Groupe 3	Responsable d'un service	46 920 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	42 330 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction de plusieurs structures	10 080 €
Groupe 2	Direction d'une structure, responsable de plusieurs services	8 820 €
Groupe 3	Responsable d'un service	8 280 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	7 470 €

Le cadre d'emploi des ingénieurs est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction de plusieurs structures	36 210 €
Groupe 2	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Adjoint responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	25 500 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction de plusieurs structures	6 390 €
Groupe 2	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Adjoint responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	4 500 €

Le cadre d'emploi des rédacteurs est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	14 650 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA)

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de pôle, d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	1 995 €

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les conclusions suivantes :

À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 17 NOV. 2020
DÉPOSÉ

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs en chef, des ingénieurs et des rédacteurs :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.



Caroline Cayeux

Caroline CAYEUX
Présidente du Syndicat mixte
de l'aéroport de Beauvais-Tillé